

## AIDE D'URGENCE EXCEPTIONNELLE AUX AUTEURS

### OBJET

Cette aide exceptionnelle aux auteurs a pour objet de leur permettre de surmonter les difficultés financières et économiques qu'ils rencontrent du fait de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment de :

- L'annulation des festivals, salons, rencontres et activités d'EAC en direction de publics qui constituent pour eux une source importante de revenus ;
- La baisse des droits d'auteurs liée à l'annulation ou le report, par les maisons d'édition, de publications d'ouvrages, les fermetures de librairies et la concentration des achats des lecteurs sur les ouvrages d'auteurs reconnus ou déjà bien identifiés ;
- La baisse des achats de droits de traduction

Ce dispositif, dont le montant est plafonné à 9 000 € bruts pour le second semestre 2021, permet de garantir jusqu'à 60 % des revenus d'auteurs de livres (tels que définis par le décret du 28 août 2020) perçus en 2019 ou perçus en moyenne sur la période de 2017 à 2019.

Cette aide, versée en une fois au titre du second semestre 2021, n'est pas cumulable pour un même mois avec les aides du Fonds de solidarité (FDS). Elle s'entend brute et est soumise aux cotisations sociales de l'URSSAF ainsi qu'à l'impôt sur les revenus.

Elle est modulée en fonction de la perte de revenus ~~réelle~~ et du nombre de mois où aucun soutien du FDS n'a été perçu. Elle sera minorée si les crédits disponibles se révèlent être insuffisants pour soutenir l'ensemble des dossiers éligibles.

### ÉLIGIBILITÉ

Peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle d'urgence les auteurs remplissant les conditions suivantes :

- avoir publié à compte d'éditeur au moins un ouvrage en langue française entre 2017 et 2020 ;
- avoir sa résidence fiscale en France
- avoir perçu au moins 3 000 € bruts de revenus d'auteurs de livres en 2019, ou à défaut, par an en moyenne entre 2017 et 2019. Pour les auteurs en début d'activité, entendu comme les auteurs ayant publié un premier ouvrage en 2019 ou 2020, le seuil de 3 000 € bruts sera apprécié sur la moyenne des revenus du livre perçus en 2019 et 2020 ;

- attester, pour le second semestre 2021, d'une perte de revenus d'auteur de livre d'au moins 40 % par rapport aux revenus d'auteur de livre perçus sur 6 mois en 2019 (c'est-à-dire, 50 % des revenus totaux perçus en 2019) ou par rapport à la moyenne des revenus perçus en 2017, 2018 et 2019 (c'est-à-dire, 50 % des revenus annuels moyens des trois années).

#### *Cas particuliers :*

- pour les auteurs en début d'activité, la perte de revenus sera appréciée par rapport aux revenus d'auteur de livres encaissés sur la moyenne des années 2019 et 2020 ;

- pour les auteurs ayant perçu une ou plusieurs aides FDS au cours du second semestre 2021, le plafond de l'aide du fonds CNL sera proratisé par rapport au nombre de mois où ils n'auront pas perçu d'aide du FDS. L'aide sera calculée en prenant en compte le même nombre de mois sur l'année de référence et sur l'année 2021 et pourra être minorée en fonction des crédits disponibles.

*Exemple : Pour les auteurs ayant perçu un soutien du FDS au titre d'un seul mois au cours du second semestre de 2021 l'aide est donc plafonnée à 5 x 1500 soit 7500 € bruts. Seuls les revenus perçus sur les cinq autres mois sont pris en considération :*

*Calcul de la perte = revenu total 2019 X (5/12) - (revenus perçus sur 5 mois 2021).*

Les revenus pris en compte pour 2021 correspondent à :

- 50 % des droits d'auteurs annuels versés par les éditeurs et les organismes de gestion collective en 2021 (qu'ils aient été perçus au premier ou au second semestre), tels qu'apparaissant sur les redditions de comptes et les à-valoir si l'auteur n'a pas perçu de soutien du FDS au titre du second semestre. Dans le cas contraire, est prise en considération la même quotité que celle définie pour le calcul des revenus de l'année de référence (5/12 dans l'exemple ci-dessus) ;
- 100 % des autres revenus artistiques issus d'une activité d'auteur de livre telle que visée par le décret d'aout 2020 perçus au cours du second semestre 2021.

## **DEPOT ET CONSTITUTION DES DOSSIERS**

### *Dépôt*

Les demandes d'aide doivent être déposées sur le site dédié au dispositif avant une date qui sera précisée sur le site internet du CNL.

Avant toute demande, l'utilisateur doit avoir créé un compte sur le portail numérique du CNL. La validation du compte se fait par le CNL dans un délai de 3 jours ouvrables. Compte tenu de ce délai, les créations de compte doivent se faire en amont de la procédure de dépôt de dossier, et en tout état de cause au moins 4 jours ouvrables avant la date limite.

### *Constitution des dossiers*

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par la présidente du CNL et notamment le formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives demandées.

## **PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS**

### *Procédure d'examen des dossiers*

Les demandes sont examinées, de façon anonymisée, par une commission dédiée.

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Dans un délai d'un an à compter du versement de l'aide, il pourra être procédé à un contrôle des informations et justificatifs transmis par le bénéficiaire. En cas de déclaration volontairement erronée, le CNL pourra exiger le remboursement de l'aide indûment perçue.

## **MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

### *Montant susceptible d'être accordé*

Les auteurs éligibles ayant subi une perte de revenus d'auteurs de livre d'au moins 40 % perçoivent une aide compensatoire dans la limite de 9 000 €.

Le montant maximal de l'aide est de 9 000 € par auteur n'ayant pas perçu le FDS pour le second semestre 2021 (ou de 1 500 € x le nb mois sans FDS).

### *Modalités de versement*

Il est procédé au versement de l'aide en une fois à la notification de la décision, après avis de la commission dédiée.